

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION

Jugement n° 2211

Le Tribunal administratif,

Vu la quatorzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} J. M.-E. le 17 août 2001 et régularisée le 22 novembre 2001, la réponse de l'OEB en date du 7 mars 2002, la réplique de la requérante du 22 juin et la duplique de l'Organisation du 17 octobre 2002;

Vu la quinzième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} J. M.-E. le 17 août 2001 et régularisée le 22 novembre 2001, la réponse de l'OEB en date du 7 mars 2002, la réplique de la requérante du 27 juin et la duplique de l'Organisation du 17 octobre 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers et rejeté les demandes de procédure orale formulées par la requérante;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents aux présentes affaires sont exposés dans le jugement 2046, prononcé le 12 juillet 2001 et relatif à la douzième requête de l'intéressée. Dans ce jugement, le Tribunal avait considéré que le cas de la requérante n'avait pas été traité correctement par l'OEB et avait ordonné le versement à l'intéressée de 1 000 marks allemands à titre de dommages-intérêts pour tort moral et de 500 euros à titre de dépens.

Dans une lettre du 3 juillet 1998, la requérante avait été informée que, puisqu'elle n'avait pas réagi aux lettres que l'Office lui avait adressées les 8 et 16 juin lui demandant de payer ses propres cotisations aux régimes de sécurité sociale et de retraite, ainsi que celles de l'Office, elle était automatiquement désaffiliée de ces régimes avec effet au 1^{er} juillet 1998. Le 1^{er} août 1998, la requérante a formé recours contre la décision qui lui était communiquée par cette lettre. Ce recours a par la suite été enregistré sous la référence RI/74/98. Dans une lettre datée du 9 décembre 1998, le Président de l'Office lui a fait savoir qu'il avait annulé la décision du 3 juillet 1998 et qu'elle était donc réintégrée dans les régimes de sécurité sociale et de retraite avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1998. La requérante ayant obtenu satisfaction sur sa demande principale avant que la Commission de recours ne se soit saisie du dossier, celle-ci n'avait plus à se prononcer que sur ses demandes de dépens et de «dommages-intérêts raisonnables pour tort moral» d'un montant de 10 000 euros. Dans les pièces qu'elle a remises à la Commission de recours, l'administration a fait valoir que la requérante n'avait pas prouvé avoir subi un quelconque préjudice lui donnant droit à des dommages-intérêts pour tort moral. Dans son avis daté du 5 avril 2001, la Commission recommandait, bien que la requérante elle-même ait été en grande partie responsable de «la situation», qu'il lui soit versé des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros, plus les dépens. Dans une lettre du 11 mai 2001, le directeur chargé du développement du personnel a fait savoir à l'intéressée que le Président de l'Office avait accepté le paiement d'une partie des dépens, mais pas celui des dommages-intérêts pour tort moral. Telle est la décision attaquée dans sa quatorzième requête.

Ayant refusé d'être examinée par l'un des membres de la Commission d'invalidité, la requérante a été informée, le 8 juin 1998, par le directeur chargé de l'administration du personnel que son absence à son poste de travail serait considérée comme une absence non autorisée jusqu'à ce que l'examen ait lieu; en conséquence, l'administration lui a fait savoir le 16 juin que le paiement de son traitement était suspendu. Le 17 décembre 1998, la requérante a indiqué à l'Office qu'elle avait pris un rendez-vous pour se faire examiner par le membre de la Commission

d'invalidité; l'examen a eu lieu le 8 janvier 1999. Dans une lettre du 2 février 1999, l'intéressée a formé recours contre le non-respect de l'engagement que le paiement de son traitement reprendrait après qu'elle aurait subi l'examen. Ce recours a, par la suite, été enregistré sous la référence RI/66/99. Le 9 février, l'Office a fait savoir à la requérante que son traitement lui serait versé avec effet au 17 décembre 1998; les arriérés ont été versés sur son compte les 24 et 26 février 1999. Elle a maintenu son recours et demandé des dommages-intérêts pour le tort moral subi du fait du retard dans le paiement des arriérés. Dans son avis daté du 5 avril 2001, la Commission de recours a considéré que, bien qu'elle ait reçu ses arriérés de traitement, l'intéressée avait subi un préjudice du fait du retard. Elle a recommandé qu'on lui octroie 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Dans une lettre datée du 11 mai 2001, le directeur chargé du développement du personnel a informé la requérante que le Président avait rejeté son recours. Telle est la décision qu'elle attaque dans sa quinzième requête.

B. Dans sa quatorzième requête, la requérante affirme que sa demande de dommages-intérêts vise à obtenir réparation du tort moral qu'elle a subi du fait de son exclusion des régimes de sécurité sociale et de retraite de l'Office. Elle considère que sa demande est justifiée compte tenu de la nature illégale de la décision prise le 3 juillet 1998.

Dans sa quinzième requête, elle affirme que sa demande de dommages-intérêts se justifie par le tort moral subi en raison du non-respect par l'OEB de certains engagements concernant le paiement de ses arriérés de traitement. Elle considère que sa demande est justifiée et fait remarquer que la Commission de recours a confirmé qu'elle avait subi un dommage appréciable du fait du retard dans le paiement de ses arriérés.

Dans les deux requêtes, elle prétend que le Président ne lui a jamais fait connaître les motifs de sa décision de ne pas lui octroyer de dommages-intérêts pour tort moral ou les dépens restant dus, et ce, en dépit de ses demandes réitérées. Elle fait remarquer que, dans le passé, le Tribunal a parfois octroyé des dommages-intérêts pour tort moral alors même que la décision ayant donné lieu au préjudice avait déjà été annulée. Elle fait valoir que, selon la jurisprudence, l'administration a le devoir d'empêcher un litige de dégénérer et qu'au contraire l'Office a «délibérément créé les conditions» ayant conduit à la décision du 3 juillet 1998.

Dans sa quatorzième requête, elle demande que le Tribunal ouvre une procédure orale afin de préserver ses droits légaux et, dans sa quinzième requête, que des témoins soient entendus.

Elle demande au Tribunal : d'annuler les décisions du Président du 11 mai 2001 dans la mesure où celles-ci sont en contradiction avec les recommandations de la Commission de recours relatives aux recours RI/74/98 et RI/66/99; d'ordonner le paiement des dépens restant dus pour un montant de 661,20 marks allemands, plus les intérêts, pour le recours RI/74/98; d'ordonner le paiement des dépens, plus les intérêts, pour le recours RI/66/99; d'ordonner à l'OEB de lui payer des dommages-intérêts raisonnables pour tort moral d'un montant d'au moins 5 000 euros pour le recours RI/74/98 et d'au moins 1 000 euros pour le recours RI/66/99; d'ordonner au Président de l'Office, si les conclusions ci-dessus n'étaient pas admises, d'indiquer dans une déclaration distincte les motifs pour lesquels il n'a pas suivi les recommandations de la Commission de recours dans les deux affaires; et de lui octroyer les dépens pour les requêtes formées devant le Tribunal.

C. L'OEB répond que rien ne justifie les demandes de dommages-intérêts pour tort moral présentées dans les quatorzième et quinzième requêtes. Avant que la Commission de recours n'examine les recours de la requérante, l'Office était déjà revenu sur sa décision d'exclure l'intéressée des régimes de sécurité sociale et de retraite, ce qui équivalait à la réintégrer dans ces régimes, et il lui avait déjà payé ses arriérés de traitement. L'Organisation affirme que la requérante n'a aucunement prouvé avoir subi un tort quelconque autre que des pertes matérielles, pour lesquelles elle a déjà été indemnisée.

Pour déterminer si l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral est justifié, il faut tenir compte des événements ayant entraîné le préjudice, et l'OEB fait observer que la requérante n'est pas entièrement irréprochable en l'espèce. En ce qui concerne sa quinzième requête, le litige a été réglé «définitivement et en totalité» avec le paiement des arriérés. De plus, une demande de dommages-intérêts pour tort moral subi du fait des décisions communiquées dans les lettres des 8 et 16 juin 1998 a déjà fait l'objet d'une décision du Tribunal dans le jugement 2046.

S'agissant de ses demandes de notification des motifs pour lesquels le Président n'a pas accepté les recommandations de la Commission de recours, l'Office fait remarquer que ces motifs lui ont été amplement notifiés dans le mémoire de l'administration relatif à chacun de ses recours ainsi que pendant les auditions devant la Commission. Il s'oppose à ses demandes de procédure orale devant le Tribunal.

Dans ses réponses aux deux requêtes, l'OEB présente une demande reconventionnelle relative à l'octroi de dépens, accusant la requérante d'avoir eu recours de façon abusive aux services de traduction de l'Office pour préparer les interminables requêtes qu'elle introduit devant le Tribunal.

D. Dans ses répliques, la requérante élargit la portée de ses conclusions en y incluant les frais de traduction et de photocopie. Elle réclame en outre le rejet de la demande reconventionnelle de l'OEB.

Dans sa réplique relative à sa quatorzième requête, elle prétend avoir été victime de pressions financières et psychologiques visant à la contraindre à «se plier» à la volonté de l'Office. Loin d'établir le dialogue avec elle, l'OEB a en fait eu recours à des menaces de sanction disciplinaire.

Elle réaffirme que ses demandes de dommages-intérêts pour tort moral sont justifiées. En ce qui concerne sa quatorzième requête, elle prétend que l'OEB, bien que sachant parfaitement, au moment où a été prise la décision du 3 juillet 1998, que celle-ci était illégale, ne l'en a pas moins prise. Cette décision lui a porté préjudice et a été source de stress. Elle nie que la demande de dommages-intérêts pour tort moral qu'elle présente dans sa quinzième requête soit liée à la décision attaquée pour laquelle le jugement 2046 lui avait déjà octroyé des dommages-intérêts pour tort moral. Elle avait bien précisé dans son recours RI/66/99 qu'elle contestait le non-respect des engagements de l'OEB aux termes desquels, si elle remplissait certaines conditions, l'Organisation reprendrait le paiement de son traitement, alors que l'objet du recours ayant conduit au jugement 2046 était l'illégalité des décisions de l'Office.

L'OEB demande à présent au Tribunal d'ordonner qu'elle paie pour les traductions alors qu'il lui aurait été confirmé qu'elles seraient fournies gratuitement. Si les services de traduction de l'Office ne peuvent pas être utilisés pour les requêtes formées devant le Tribunal, les fonctionnaires dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français risquent de devoir payer des frais plus élevés que les autres membres du personnel. Elle s'inscrit en faux contre l'affirmation selon laquelle elle a eu recours de manière abusive aux services de traduction : en fait, elle s'est efforcée de faire en sorte que les documents soumis soient les plus brefs possibles.

E. Dans sa duplique à la quatorzième requête, l'Organisation rejette l'affirmation selon laquelle elle n'a pas souhaité communiquer avec la requérante pour régler leurs litiges, et considère que c'est en réalité l'intéressée qui a refusé le dialogue. Elle maintient sa position dans les deux requêtes, à savoir qu'aucun des éléments avancés par la requérante ne justifie l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Elle réaffirme que sa demande reconventionnelle tendant à l'octroi de dépens est justifiée.

CONSIDÈRE :

1. En 1998, l'Organisation a suspendu l'affiliation de la requérante aux régimes de sécurité sociale et de retraite de l'Office. Elle a donc cessé de payer la cotisation de l'employeur à ces régimes. Cette décision a, par la suite, été reconnue illégale et révoquée par l'OEB. La requérante a alors réclamé des dépens et des dommages-intérêts. Dans sa quatorzième requête, elle attaque une décision définitive par laquelle le Président de l'Office a accepté de lui rembourser une partie de ses dépens mais a rejeté sa demande de dommages-intérêts.

2. Dans sa quinzième requête, la requérante attaque une décision définitive du Président lui refusant des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens, suite à son recours contre la suspension du paiement de son traitement pendant une période déterminée, au motif qu'elle refusait alors d'être examinée par un certain médecin dans le cadre de la procédure d'invalidité en cours.

3. Les deux requêtes soulèvent des questions identiques et le Tribunal ordonne leur jonction.

4. Ces questions sont également identiques à celles soulevées et tranchées de façon définitive par le Tribunal dans le jugement 2046. Les litiges trouvent tous les trois leur origine dans un désaccord entre la requérante et l'OEB portant sur la nomination du troisième membre de la Commission d'invalidité chargée du cas de l'intéressée. Ce désaccord a été tranché, en partie en faveur de la requérante, mais avec une interprétation de la législation qui diffère de la sienne. Dans son jugement, le Tribunal, informé par les parties d'événements survenus suite au désaccord, était saisi de l'ensemble du litige dont il a clairement établi les tenants et les aboutissants dans les considérants suivants :

«8. Il ne fait pas de doute que le cas de la requérante n'a pas été traité correctement par l'OEB. Les décisions de l'Office tendant à déclarer son absence comme «non autorisée», à suspendre le versement de son salaire et à exiger qu'elle paie les cotisations aux régimes de protection sociale ont été considérées comme illégales par l'Office lui-même, qui a ensuite pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation. La requérante a donc perçu son salaire à titre rétroactif, a été rétablie dans ses droits aux régimes de protection sociale et a obtenu des dépens. Sa requête porte exclusivement sur le fait que des dommages-intérêts ne lui ont pas été accordés.

9. Mais, dans cette affaire, l'intéressée n'est pas irréprochable non plus. Quand il est apparu que la procédure de désignation du troisième membre de la Commission d'invalidité était dans une impasse, il a bien fallu trouver une solution. Le Statut des fonctionnaires, au moment des faits, était muet sur ce point (lacune à laquelle il a été remédié depuis), mais pratiquement tous les codes d'arbitrage, émanant d'organes normatifs publics ou d'organes privés, prévoient une procédure selon laquelle il peut être demandé à un tribunal ou à toute autre tierce partie impartiale de désigner un troisième arbitre en cas de blocage. Quand il s'est avéré que l'on ne parviendrait pas à désigner le troisième membre de la Commission, il était parfaitement raisonnable, pour l'OEB, de s'inspirer des procédures préconisées dans les codes susmentionnés. Les deux parties ont à présent abandonné, à juste titre, leur position intransigeante initiale.

S'agissant de la demande de la requérante tendant à l'octroi d'un montant minimal de 2 000 marks, le Tribunal considère qu'elle a droit à 1 000 marks à titre de dommages-intérêts pour tort moral, en raison de l'illégalité des mesures prises par l'OEB. Elle a également droit à l'allocation de dépens, fixés à 500 euros.»

5. En l'espèce, l'octroi de ces sommes par le Tribunal tenait compte -- ce qui était son intention -- de la totalité de la demande de la requérante découlant des «actes illégaux» de l'OEB ayant consisté à suspendre pendant un certain temps le paiement de son traitement ainsi que son appartenance aux régimes de sécurité sociale et de retraite.

6. Cette décision a été publiée le 12 juillet 2001, avant la formation des présentes requêtes. Même si les demandes de la requérante étaient en partie fondées lorsqu'elles se trouvaient encore au stade du recours interne (et même si à ce stade elles faisaient manifestement montre de duplicité), leur introduction devant le Tribunal après le prononcé du jugement 2046 était vexatoire. Il est heureusement rare d'être confronté à un exemple aussi flagrant d'abus de procédure devant le Tribunal. Ce dernier avait déjà adressé des remontrances à la requérante (voir le jugement 1847) pour son empressement excessif à ouvrir un contentieux et à se lancer dans des «procédures qui constituent une perte de temps». Le moment est venu de prendre des mesures plus sévères.

7. L'OEB a demandé les dépens. L'Organisation déclare, non sans raison, que les nombreux recours internes de la requérante, dont beaucoup sont encore pendants, ont pour effet de paralyser à la fois son service juridique et son service de traduction. Dans son jugement 1884, le Tribunal avait fait les observations suivantes :

«8. Le Tribunal n'a jusqu'alors jamais ordonné que les dépens soient assumés par un requérant. Néanmoins, il déclare sans équivoque qu'il est en droit de le faire dans le cadre du pouvoir, nécessaire, qui est le sien de contrôler sa propre procédure. Il est manifeste que ce pouvoir doit être exercé avec la plus grande précaution et uniquement dans les situations les plus exceptionnelles étant donné qu'il est essentiel que le Tribunal soit ouvert et accessible aux fonctionnaires internationaux sans qu'ils aient à subir l'effet dissuasif et rédhibitoire d'une éventuelle condamnation à assumer les dépens. Ceci dit, il y a un revers à la médaille : des requêtes futiles, abusives et répétées devant le Tribunal absorbent ses ressources et l'empêchent de traiter de manière rapide et complète les nombreuses requêtes méritoires qui sont portées devant lui. Elles sont aussi, évidemment, coûteuses et synonymes d'une perte de temps pour l'organisation défenderesse.

9. En l'espèce, l'Organisation n'a pas réclamé ses dépens mais simplement demandé à ce que la requête soit déclarée abusive. Le Tribunal fait cette déclaration et annonce, en outre, qu'à l'avenir il condamnera les requérants à assumer les dépens dans des cas appropriés si l'organisation les réclame.»

8. Nous sommes aujourd'hui devant le cas de figure envisagé dans le passage précité. Le Tribunal était encore saisi à l'ouverture de la présente session de treize requêtes de l'intéressée qui a, par ailleurs, au moins dix recours en instance devant la Commission de recours de l'OEB. Il va sans dire que le Tribunal ne condamnera pas aux dépens tout plaideur, aussi opiniâtre que la requérante, qui échouerait dans ses prétentions, dans la mesure où certaines causes peuvent, bien entendu, être à tout le moins défendables. Mais lorsqu'un requérant a, comme en l'espèce, déjà obtenu satisfaction devant le Tribunal (ce qui fut le cas pour la requérante par le jugement 2046) et refuse d'accepter les limites qu'impose la solution prononcée en sa faveur, il faut que ce requérant s'attende à en subir les

conséquences en termes de dépens. Etant donné que c'est la première fois que le Tribunal est amené à prendre une décision contre la requérante, le montant des dépens qu'elle sera condamnée à payer sera relativement modique, mais il n'en sera pas nécessairement de même à l'avenir. Le Tribunal ordonnera à la requérante de payer à l'OEB la somme de 100 euros à titre de dépens. L'Organisation pourra recouvrer ce montant en le déduisant de toute somme due à l'intéressée soit immédiatement, soit ultérieurement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les requêtes sont rejetées comme constituant un abus de procédure.
2. La requérante versera à l'OEB la somme de 100 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet